

Acte pour amender l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, et pour diviser le township de Bagot, dans le comté de Chicoutimi, en deux municipalités séparées.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, en divisant le township de Bagot, dans le township de Chicoutimi, en deux municipalités séparées;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

- 5 I. A compter du premier jour de mars en l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-neuf, la municipalité actuelle du township de Bagot, dans le comté de Chicoutimi, sera divisée, et la dite municipalité actuelle du township de Bagot sera formée de la paroisse de St. Alphonse de Liguori, telle qu'érigée canoniquement et civilement
- 15 sous le nom de "la municipalité de Bagotville, partie nord-ouest du township de Bagot," et le reste de la dite municipalité du township de Bagot, qui se trouve comprise au sud-est de la Rivière à Mars, et de la Baie des Ha! Ha! formera une nouvelle municipalité pour toutes
- 15 1855, et des actes qui l'amendent, sous le nom de la municipalité de la Grande-Baie, partie sud-est du township de Bagot.

Le township de Bagot divisé en deux municipalités.

- II. Dans les premiers quarante jours après la passation du présent acte, une élection de conseillers dans chacune des dites deux municipalités aura lieu sur notification donnée à cet effet par tous électeurs
- 20 qualifiés de chacune d'elles; et il sera élu, pour former le conseil de chacune des dites deux municipalités, sept conseillers de la manière prescrite par le dit acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, des actes qui l'amendent, et les dits conseils seront sujets
- 25 aux dispositions des dits actes, de même qu'ils seront investis de tous les pouvoirs y relatifs comme conseils locaux.

La première élection dans chaque municipalité.

Pouvoirs des conseils.

- III. Dans chacune des municipalités établies par le présent acte et nonobstant toute loi à ce contraire, toute personne dont la profession, le métier ou les biens tant mobiliers qu'immobiliers sont ou seront
- 30 évalués à la somme de cinquante livres courant, et tout propriétaire foncier ou occupant de biens-fonds d'une valeur non moindre de cinquante livres courant, d'après le rôle d'évaluation actuel de la municipalité du township de Bagot, qui aura force et effet à l'égard de chacune d'elles jusqu'à ce qu'elles procèdent à de nouveaux rôles, sera
- considéré comme électeur municipal et pourra être élu conseiller.

Qualifications des électeurs et conseillers.

- 35 IV. Les procédés des ci-devant conseils de comté et de township ayant rapport aux chemins et ponts publics, et autres matières sem-
- Certains procédés valides.